Parlement européen
2014-2019

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2017/0336(COD)

19.6.2018

PROJET D'AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil
(COM(2017)0826 – C8-0432/2017 – 2017/0336(COD))

Rapporteure pour avis: Sirpa Pietikäinen

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les décideurs politiques se rendent rarement compte des raisons pour lesquelles les décisions d'investissement et l'affectation des crédits budgétaires ne sont pas neutres du point de vue du genre. Or, en raison des inégalités structurelles entre les genres dont notre société reste imprégnée, les investissements et l'affectation des crédits budgétaires n'ont pas le même effet sur les hommes et sur les femmes.

Comme l'a montré l'indice d'égalité hommes-femmes de 2017 publié par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), les progrès pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes sont lents. Cet indice révèle que des politiques publiques sont indispensables pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des hommes et pour mettre en place des conditions permettant aux hommes comme aux femmes de disposer des mêmes choix et des mêmes possibilités de participation pleine et entière à la vie sociale, à la vie professionnelle et à la vie familiale.

Lorsque des décisions d'investissement sont prises ou que l'affectation de crédits budgétaires est décidée, il n'est nullement tenu compte des positions économiques, politiques et sociales différentes des femmes et des hommes pas plus que de leurs préférences, de leurs rôles ou de leurs emplois du temps différents. Les différences d'impact des décisions et de l'affectation des crédits ne font peut-être l'objet d'aucune information ni d'aucune analyse. Lorsqu'il n'existe pas d'analyse d'impact en fonction du genre, on prend facilement des décisions d'investissement qui sont plus favorables aux préférences masculines, et ce souvent sans le vouloir. Une analyse d'impact en fonction du genre est la première étape à franchir pour éviter des effets non désirés qui nuisent à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces analyses permettent aux décideurs politiques de prévoir l'incidence d'un nouvel investissement ou d'un nouveau programme sur l'existence des femmes et des hommes ainsi que l'impact sur l'égalité hommes-femmes.

Il faut également sensibiliser les décideurs politiques au besoin d'analyses d'impact en fonction du genre et au fait que, sans ces analyses, leurs décisions sont rarement neutres de ce point de vue et sont plutôt insensibles à la question. En outre, il convient également d'agir de manière positive et de faire preuve de discrimination positive, mécanismes qui garantissent l'adoption de mesures plus actives pour parvenir à l'égalité hommes-femmes, ainsi que l'indiquent notamment la stratégie Europe 2020 et le pacte européen pour l'égalité.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission du développement régional, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Étant donné que la gouvernance économique de l'Union contribue à la cohésion économique, sociale et territoriale, il devrait être possible de soutenir les engagements de réformes pris par les États membres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Conseil ou pour maximiser les effets, sur les plans de la croissance et de la compétitivité, des financements alloués au titre de la politique de cohésion, par une forme spécifique d'appui faisant l'objet d'une gestion directe.	(1) Étant donné que la gouvernance économique de l'Union contribue à la cohésion économique, sociale et territoriale ***et qu'elle a également pour objectif d'éradiquer la discrimination en encourageant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective hommes-femmes***, il devrait être possible de soutenir les engagements de réformes pris par les États membres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Conseil ou pour maximiser les effets, sur les plans de la croissance et de la compétitivité, des financements alloués au titre de la politique de cohésion, par une forme spécifique d'appui faisant l'objet d'une gestion directe.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion sont destinés à soutenir la croissance verte, une économie circulaire durable et l'inclusion sociale. Ces fonds ainsi que les réformes structurelles entreprises dans les États membres doivent être harmonisés et activement encourager la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et des objectifs connexes figurant dans la stratégie Europe 2020 et le pacte européen pour l'égalité.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La décision de faire appel à la réserve de performance prise par un État membre devrait être conditionnée à la mise en place d'analyses d'impact en fonction du genre. De la sorte, les États membres agiraient positivement pour entreprendre des réformes qui encouragent l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une croissance durable qui n'exclut personne.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) n° 1303/2013
Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre qui opte pour une réaffectation partielle ou totale de la réserve de performance au titre de l'article 22, paragraphe 1 bis, point b), propose à la Commission un ensemble précis de mesures appropriées pour la mise en œuvre des réformes structurelles en conformité avec le droit de l'Union. Cette proposition contient des engagements de réformes assortis de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles relatives à ladite mise en œuvre des mesures, ainsi que d'un calendrier couvrant une durée maximale de trois ans.	1. Un État membre qui opte pour une réaffectation partielle ou totale de la réserve de performance au titre de l'article 22, paragraphe 1 bis, point b), propose à la Commission un ensemble précis de mesures appropriées pour la mise en œuvre des réformes structurelles en conformité avec le droit de l'Union ***tout en tenant dûment compte des résultats des analyses d'impact en fonction du genre***. Cette proposition contient des engagements de réformes assortis de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles relatives à ladite mise en œuvre des mesures, ainsi que d'un calendrier couvrant une durée

maximale de trois ans.

Or. en